

**CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DE DELEGUEE A LA PROTECTION DES DONNEeS PERSONNELLES**

Les termes de la présente convention sont régis par :

* La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;
* Le Code Général de la fonction publique ;
* Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur le Protection des données, soit « RGPD ») ;
* La Délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de l’Ariège n°2019-28 du 30/09/2019 portant sur la « Mise en place du Service Règlement Général de Protection des Données – Mission facultative placée auprès du Centre de Gestion de l’Ariège »
* La Délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de l’Ariège n°2020-26 du 31/08/2020 portant sur la « Tarification de la Mission Facultative RGPD placée auprès du Centre de Gestion de l’Ariège »

**CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame ESTEBAN Martine, agissant en cette qualité, ci-après désigné « Le CDG 09 » d'une part,

ET

…, représentée par …, ci-après désigné « La collectivité » d’autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

Le Règlement européen dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leurs applications. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entrainer de lourdes sanctions financières (amendes administratives pouvant aller jusqu’à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Il est complété par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données qui procède à une refonte de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi informatique et libertés ».

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l’inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 09 présente un intérêt certain.

Le CDG 09 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD).

**ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire avec, pour finalité, la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 09 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD.

Cette mission comprend les 3 étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. **Sensibilisation, audit et plan d’action**
   * Sensibilise élus et agents sur la réglementation en matière de protection des données personnelles (tout au long de sa mission) ;
   * Réalise un audit permettant de faire un recensement des traitements de données personnelles en collectant les diverses informations nécessaires au bon fonctionnement de sa mission ;
   * Réalise le registre des traitements de la collectivité ;
   * Analyse les risques et les points de non-conformité et dispense des conseils et préconisations pour assurer une mise en conformité aux règles du RGPD ;
   * Établit un plan d’action et priorise les mesures à prendre afin de limiter les risques ;
2. **Etude d'impact et mise en conformité des procédures**
   * Accompagne la réalisation de l’étude d’impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements réalisés par la collectivité ;
   * Produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
   * Fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (clause contractuelle type à insérer dans les contrats avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles, mentions d’informations types à destination des usagers notamment) ;
3. **Information et documentation**
   * Fournit à la collectivité toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux
   * Est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle (CNIL) afin d’assurer une bonne coopération avec elle
   * Assure un suivi annuel du Registre de traitements et des préconisations établis lors de la première année

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les présentes définitions s’entendent au sens des articles 4, ainsi que 37 à 39 de la règlementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont définis clairement :

* **Le responsable de traitement**

Le responsable de traitement de données à caractère personnel est l’autorité territoriale nommé ci-dessus (sauf désignation contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux traitements)

* **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la Collectivité désigne le Centre de Gestion de l’Ariège comme étant son DPD.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 09 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le DPD prendra connaissance à l’occasion de l’exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l’intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l’article 34 de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, le DPD s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s’engage à respecter les obligations suivantes :

* Respecter le secret professionnel ;
* Ne divulguer aucune donnée personnelle ni informations confidentielles ;
* Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraitraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

**ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION**

Les conditions financières de l’adhésion sont précisées en annexe 1 de cette convention.

Les tarifs indiqués en annexe sont susceptibles d’être révisés par le Conseil d’Administration du CDG09 afin de correspondre à un équilibre financier de chaque service et à une juste contribution des collectivités aux services mutualisés.

Une modification des tarifs sera immédiatement notifiée à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois à compter de cette notification, pour, si elle le souhaite, dénoncer son adhésion au service. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de cette résiliation.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La mission pourra débuter, après la signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 09.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d’une des stipulations qu’elle comporte.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **Toulouse** est compétent.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à …,  Le  …  … | Fait à Foix,  Le  Martine ESTEBAN  Présidente du Centre de Gestion de l’Ariège |

**Annexe 1 : Barème de Cotisation Annuelle à l’Offre d’accompagnement RGPD**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | | **Tarification annuelle** |
| **Communes** | Moins de 100 habitants | 250 € | |
| De 100 à 299 habitants | 350 € | |
| De 300 à 499 habitants | 450 € | |
| De 500 à 749 habitants | 600 € | |
| De 750 à 999 habitants | 750 € | |
| De 1000 à 1999 habitants | 1 150 € | |
| De 2000 à 3999 habitants | 1 725 € | |
| De 4000 à 8000 habitants | 2 550 € | |
| Plus de 8000 habitants | Sur devis | |
|  | | |
| **Etablissements Publics (Hors EPHAD, CCAS et CIAS)** | Moins de 5 ETP | 350 € | |
| Entre 5 et 10 ETP | 500 € | |
| Entre 11 et 20 ETP | 1 000 € | |
| Entre 21 et 40 ETP | 2 000 € | |
| Plus de 40 ETP | Sur devis | |
| **EPHAD** | | 1 000 € | |
| **CCAS et CIAS** | | Sur devis | |

La base de calcul est la population légale publiée chaque année par l’INSEE au moment de la facturation.